



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 025 spécial publié le 22 février 2017

Sommaire affiché du 22 février 2017 au 21 avril 2017

SOMMAIRE

DPAT

- arrêté préfectoral N°2017-PREF-DPAT/BTI/001 du 22 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Essonne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des polices administratives et des titres

Arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/BTI/001 du 22 février 2017

pris en application de l'arrêté ministériel INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Essonne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-1460 du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Essonne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

Article 1

A compter du 28 février 2017 et dans le département de l'Essonne, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Angerville,
- Arpajon,
- Athis-Mons,
- Brétigny-sur-Orge,
- Breuillet,
- Brunoy,
- Corbeil-Essonnes,
- Dourdan,
- Draveil,
- Étampes,
- Etréchy.

- Évry,
- Gif-sur-Yvette,
- La Ferté-Alais,
- Les Ulis,
- Longjumeau,
- Massy,
- Mennecey,
- Montgeron,
- Milly-la-Forêt,
- Morangis,
- Palaiseau,
- Ris-Orangis,
- Savigny-sur-Orge
- Sainte-Geneviève-des-Bois
- Viry-Chatillon
- Yerres

Article 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets des arrondissements d'Étampes et de Palaiseau, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'JC' followed by the name 'CHEVALIER'.

Josiane CHEVALIER